
THE PROVINCIAL OFFENCES ACT
(C.C.S.M. c. P160)

**Preset Fines and Offence Descriptions
Regulation, amendment**

Regulation 107/2019
Registered June 24, 2019

Manitoba Regulation 96/2017 amended
1 *The Preset Fines and Offence Descriptions Regulation, Manitoba Regulation 96/2017, is amended by this regulation.*

2(1) **Schedule A is amended by this section.**

2(2) **The items under the heading "MAN. REG. 55/2003 DANGEROUS GOODS HANDLING AND TRANSPORTATION REGULATION" are amended**

(a) in column 1 of the item for subsection 5.1(1), by striking out "5.1(1)" and substituting "5.1.1(1)";

(b) in column 1 of the item for subsection 5.1(2), by striking out "5.1(2)" and substituting "5.1.1(2)"; and

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES
(c. P160 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les amendes prédéterminées et les mentions d'infraction

Règlement 107/2019
Date d'enregistrement : le 24 juin 2019

Modification du R.M. 96/2017
1 *Le présent règlement modifie le Règlement sur les amendes prédéterminées et les mentions d'infraction, R.M. 96/2017.*

2(1) **Le présent article modifie l'annexe A.**

2(2) **Les rangées sous le titre « R.M. 55/2003 RÈGLEMENT SUR LA MANUTENTION ET LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES » sont modifiées :**

a) dans la colonne 1 de la rangée concernant le paragraphe 5.1(1), par substitution, à « 5.1(1) », de « 5.1.1(1) »;

b) dans la colonne 1 de la rangée concernant le paragraphe 5.1(2), par substitution, à « 5.1(2) », de « 5.1.1(2) »;

(c) in column 1 of the item for subsection 5.1(3), by striking out "5.1(3)" and substituting "5.1.1(3)".

c) dans la colonne 1 de la rangée concernant le paragraphe 5.1(3), par substitution, à « 5.1(3) », de « 5.1.1(3) ».

2(3) The heading "MAN. REG. 175/87 GENERATOR REGISTRATION AND CARRIER LICENCING REGULATION" and the items between it and the heading "MAN. REG. 139/88 MANIFEST REGULATION" are repealed.

2(3) Le titre « R.M. 175/87 RÈGLEMENT SUR L'INSCRIPTION DES PRODUCTEURS ET L'OCTROI DE LICENCES AUX TRANSPORTEURS » et les rangées qui lui succèdent mais qui précèdent le titre « R.M. 139/88 RÈGLEMENT SUR LES MANIFESTES » sont supprimés.

2(4) The French version of the item respecting subsection 4(1) under the heading "R.M. 92/88 R RÈGLEMENT SUR LES ORDURES" is amended in column 3 by striking out "Corp.".

2(4) La version française est modifiée, sous le titre « R.M. 92/88 R RÈGLEMENT SUR LES ORDURES », par suppression, dans la colonne 3 de la rangée concernant le paragraphe 4(1), de « Corp. ».

2(5) The heading "MAN. REG. 150/91 WASTE DISPOSAL GROUNDS REGULATION" and the items between it and the heading "THE FISHERIES ACT, F90" are repealed.

2(5) Le titre « R.M. 150/91 RÈGLEMENT SUR LES DÉCHARGES » et les rangées qui lui succèdent mais qui précèdent le titre « LOI SUR LA PÊCHE, F90 » sont supprimés.

2(6) The heading "MAN. REG. 151/94 COMMERCIAL FISHERMEN'S RECORDS REGULATION" and the items between it and the heading "MAN. REG. 124/97 FISHING LICENSING REGULATION" are repealed.

2(6) Le titre « R.M. 151/94 RÈGLEMENT SUR LES RAPPORTS DE PÊCHE COMMERCIALE » et les rangées qui lui succèdent mais qui précèdent le titre « R.M. 124/97 RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DE PÊCHE » sont supprimés.

2(7) The heading "MAN. REG. 152/94 FISH TRANSPORTATION LOADSLIP REGULATION" and the items between it and the heading "THE FOREST ACT, F150" are repealed.

2(7) Le titre « R.M. 152/94 RÈGLEMENT SUR LA FORMULE DE TRANSPORT DU POISSON » et les rangées qui lui succèdent mais qui précèdent le titre « LOI SUR LES FORÊTS, F150 » sont supprimés.

2(8) The items under the heading "THE HIGHWAY TRAFFIC ACT, H60" are amended

2(8) Les rangées sous le titre « CODE DE LA ROUTE, H60 » sont modifiées :

(a) in the French version, by adding the item set out in Schedule A to this regulation after the items respecting subclause 4.2(1)(a)(iii); and

a) dans la version française, par adjonction, après les rangées concernant le sous-alinéa 4.2(1)a)(iii), de la rangée figurant à l'annexe A du présent règlement;

(b) in the item respecting subsection 213(1), by striking out "The Liquor and Gaming Control Act" and substituting "The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act".

2(9) The heading "MAN. REG. 575/88 VEHICLE WEIGHTS AND DIMENSIONS ON CLASSES OF HIGHWAY REGULATION" and the items between it and the heading "THE LIQUOR, GAMING AND CANNABIS CONTROL ACT, L153" are replaced with the heading and items set out in Schedule B to this regulation.

2(10) The heading "MAN. REG. 174/2004 NON-SMOKERS HEALTH PROTECTION AND VAPOUR PRODUCTS REGULATION" is amended by striking out "NON-SMOKERS HEALTH PROTECTION AND VAPOUR PRODUCTS REGULATION" and substituting "SMOKING AND VAPOUR PRODUCTS CONTROL REGULATION".

2(11) The items under the heading "THE TAX ADMINISTRATION AND MISCELLANEOUS TAXES ACT, T2" are amended

(a) by repealing the items respecting clauses 77(1)(e) and (e.1);

(b) by adding the items in Schedule C to this regulation after the item respecting clause 79(1)(b);

(c) in Column 2 of the item for clause 80(2)(a.1), by striking out "five" and substituting "25"; and

(d) by adding the item in Schedule D to this regulation after the item for clause 80(2)(a.1).

b) dans la rangée concernant le paragraphe 213(1), par substitution à « Loi sur la réglementation des alcools et des jeux », de « Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis ».

2(9) Le titre « R.M. 575/88 RÈGLEMENT SUR LES POIDS ET DIMENSIONS DES VÉHICULES CIRCULANT SUR LES DIVERSES CATÉGORIES DE ROUTES » et les rangées qui lui succèdent mais qui précèdent le titre « LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS ET DES JEUX, L153 » sont remplacés par le titre et les rangées figurant à l'annexe B du présent règlement.

2(10) Le titre « R.M. 174/2004 RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES NON-FUMEURS ET LES PRODUITS SERVANT À VAPOTER » est modifié par substitution, à « RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES NON-FUMEURS ET LES PRODUITS SERVANT À VAPOTER », de « RÈGLEMENT SUR L'USAGE DU TABAC ET DU CANNABIS ET DES PRODUITS SERVANT À VAPOTER ».

2(11) Les rangées sous le titre « LOI SUR L'ADMINISTRATION DES IMPÔTS ET DES TAXES ET DIVERS IMPÔTS ET TAXES, T2 » sont modifiées :

a) par suppression des rangées concernant les alinéas 77(1)e) et e.1);

b) par adjonction, après la rangée concernant l'alinéa 79(1)b), des rangées figurant à l'annexe C du présent règlement;

c) dans la colonne 2 de la rangée concernant l'alinéa 80(2)a.1), par substitution, à « cinq », de « 25 »;

d) par adjonction, après la rangée concernant le sous-alinéa 80(2)a.1), de la rangée figurant à l'annexe D du présent règlement.

2(12) The heading "THE TAXICAB ACT, T10" and the item between it and the heading "THE WATER PROTECTION ACT, W65" are repealed.

2(12) Le titre « LOI SUR LES TAXIS, T10 » et la rangée qui lui succède mais qui précède le titre « LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX, W65 » sont supprimés.

SCHEDULE A
(Clause 2(8)(a))

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
------------------	------------------------------------	--	---

4.25(1.1)	Conduire un véhicule automobile dont la plaque d'immatriculation est masquée d'une manière qui pourrait empêcher la saisie d'images avec précision		D
-----------	--	--	---

SCHEDULE B
(Subsection 2(9))

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
----------------	--	--	---

MAN. REG. 155/2018 **VEHICLE WEIGHTS AND DIMENSIONS ON
CLASSES OF HIGHWAYS REGULATION**

7	Drive or operate on a highway a vehicle with an overall height of more than 4.15 m		F
9	Drive or operate on a highway a passenger vehicle with an overall width of more than 2.1 m		F
10(1)	Drive or operate on a highway a non-passenger vehicle <ul style="list-style-type: none"> • with an overall width of more than 2.6 m • carrying loose hay, straw or fodder with an overall width of more than 3.7 m 		F
11(1)	Drive or operate on a highway a trailer with a track width on a trailer axle of <ul style="list-style-type: none"> • less than 2.5 m • more than 2.6 m 		F
11(6)	Drive or operate on a highway a vehicle equipped with a tridem drive axle group having an axle with a track width of <ul style="list-style-type: none"> • less than 2.5 m • more than 2.6 m 		F
13(1) (a)	Drive or operate on a highway a single vehicle having an overall length longer than 12.5 m		F
13(1) (b)	Drive or operate on a highway a motor home having an overall length longer than 14 m		F
13(1) (c)	Drive or operate on a highway a trailer having an overall length longer than 12.5 m		F

13(1) (d)	Drive or operate on a highway an articulated bus	F
	(i) having an overall length longer than 20.0 m	
	(ii) having a distance of more than 12.5 m from the articulation point to the front or rear of the bus	
	(iii) that does not allow the movement of passengers between the articulating sections at all times it is driven	
13(1) (e)	Drive or operate on a highway an unarticulated bus	F
	(i) having an overall length longer than 14.0 m	
	(ii) having an effective overhang more than 4.0 m	
13(1) (f)	Drive or operate on a highway a combination of two vehicles with a single articulation point (other than a truck tractor with a semi-trailer) having an overall length longer than 21.5 m	F
13(1) (g)	Drive or operate on a highway a truck tractor in combination with a single semi-trailer having an overall length longer than 23 m	F
13(1) (h)	Drive or operate on a highway a truck tractor equipped with a tridem drive axle group in combination with a single semi-trailer having an overall length longer than 23.5 m	F
13(1) (i)	Drive or operate on a highway a multi-vehicle combination with more than one articulation point having an overall length longer than 23 m	F
13(1) (j)	Drive or operate on a highway an A-train or C-train having an overall length longer than 25 m	F
13(1) (k)	Drive or operate on a highway a B-train having an overall length longer than 27.5 m	F
13(1) (l)	Drive or operate on a highway a driveway unit having an overall length longer than 23 m	F
13(1) (m)	Drive or operate on a highway a truck in combination with • a full trailer • a pony trailer	F
	(i) having an overall length longer than 23 m	
	(ii) having an overall length of the pony trailer or full trailer of more than 12.5 m	

13(2)	Drive or operate on a highway	F
(a)	a truck with an overall length of more than 12.5 m	
(b)	a truck with a tandem steer axle group and tridem drive axle group having an overall length of more than 14 m	
15(1) (a)	Drive or operate on a highway a truck having a wheelbase shorter than 6.6 m that is equipped with a tridem drive axle group and a single steering axle	F
15(1)	Drive or operate on a highway a truck equipped with a tandem steering axle group and a tridem drive axle group with a wheelbase less than	F
(b)	7.7 m if the tridem drive axle group spread is 2.4 m or more but less than 2.7 m	
(c)	7.8 m if the tridem drive axle group spread is 2.7 m or more but less than 3.0 m	
(d)	2.9 m if the tridem drive axle group spread is 3.0 m or more but no more than 3.1 m	
15(2)	Drive or operate on a highway a truck in combination with a pony trailer or full trailer and	F
(a)	a box length, including the load, of more than 20 m	
(b)	a trailer wheelbase of less than 6.25 m	
15(3) (a)	Drive or operate on a highway a truck tractor equipped with a single drive axle or tandem drive axle group and a wheelbase longer than	F
(i)	6.8 m on a truck tractor being operated in a B-train configuration	
(ii)	7.2 m on a truck tractor being operated in a configuration other than a B-train	
15(3) (b)	Drive or operate on a highway a truck tractor equipped with a tridem drive axle group and a wheelbase	F
	<ul style="list-style-type: none"> • shorter than 6.6 m • longer than 	
(i)	6.8 m on a truck tractor being operated in a B-train configuration	
(ii)	7.2 m on a truck tractor being operated in a configuration other than a B-train	

15(4)	Drive or operate on a highway a truck tractor in combination with a single semi-trailer and	F
(a)	a box length on the semi-trailer of more than 16.2 m	
(b)	a wheelbase on a semi-trailer with a tandem or tridem axle group of <ul style="list-style-type: none"> • less than 6.25 m • more than 12.5 m 	
(c)	a semi-trailer wheelbase of more than <ul style="list-style-type: none"> • 12.50 m on a tractor with a wheelbase of no more than 6.2 m • 12.47 m on a tractor with a wheelbase of more than 6.2 m but no more than 6.3 m • 12.40 m on a tractor with a wheelbase of more than 6.3 m but no more than 6.4 m • 12.33 m on a tractor with a wheelbase of more than 6.4 m but no more than 6.5 m • 12.27 m on a tractor with a wheelbase of more than 6.5 m but no more than 6.6 m • 12.20 m on a tractor with a wheelbase of more than 6.6 m but no more than 6.7 m • 12.13 m on a tractor with a wheelbase of more than 6.7 m but no more than 6.8 m • 12.07 m on a tractor with a wheelbase of more than 6.8 m but no more than 6.9 m • 12.00 m on a tractor with a wheelbase of more than 6.9 m but no more than 7.0 m • 11.93 m on a tractor with a wheelbase of more than 7.0 m but no more than 7.1 m • 11.87 m on a tractor with a wheelbase of more than 7.1 m but no more than 7.2 m 	
15(5)	Drive or operate on a highway an A-train with	F
(a)	a box length of more than 20 m	
(b)	a wheelbase on a trailer of less than 6.25 m	

15(6)	Drive or operate on a highway a B-train with	F
(a)	a box length of more than 20 m	
(b)	a wheelbase on a trailer of <ul style="list-style-type: none"> • less than 6.25 m • more than 12.5 m 	
(c)	a sum of the two semi-trailer wheelbases of more than <ul style="list-style-type: none"> • 17.00 m on a tractor with a wheelbase no more than 6.2 m • 16.53 m on a tractor with a wheelbase of more than 6.2 m but no more than 6.3 m • 16.44 m on a tractor with a wheelbase of more than 6.3 m but no more than 6.4 m • 16.36 m on a tractor with a wheelbase of more than 6.4 m but no more than 6.5 m • 16.27 m on a tractor with a wheelbase of more than 6.5 m but no more than 6.6 m • 16.19 m on a tractor with a wheelbase of more than 6.6 m but no more than 6.7 m • 16.10 m on a tractor with a wheelbase of more than 6.7 m but no more than 6.8 m 	
15(7)	Drive or operate on a highway a C-train with	F
(a)	a box length of more than 20 m	
(b)	a wheelbase on a trailer of less than 6.25 m	
16	Tow two or more trailers	C
17	Drive or operate on a highway a passenger vehicle carrying a load	F
(a)	extending beyond the line of the splash guards or fenders on the vehicle's left side	
(b)	extending more than 150 mm beyond the line of the fenders or splash guards on the vehicle's right side	
18	Drive or operate on a highway a semi-trailer with its load extending to the front of the trailer's articulation point by more than 2 m	F
19(1)	Drive or operate on a highway a vehicle	F
(a)	with part of <ul style="list-style-type: none"> • the vehicle • the vehicle's equipment • the load projecting more than 1 m beyond the front wheels 	
(b)	with part of <ul style="list-style-type: none"> • the vehicle • the vehicle's equipment • the load projecting more than 1 m beyond the front bumper 	

19(2)	Drive or operate on a highway a vehicle with part of • the vehicle • the vehicle's equipment • the load projecting more than 1 m beyond the rear of the vehicle	F
20	Drive or operate on a highway	F
(a)	a truck with an effective overhang of more than 4 m	
(b)	a pony trailer with an effective overhang of more than 4 m	
(c)	a semi-trailer in combination with a truck tractor and an effective overhang on the semi-trailer of more than 35% of its wheelbase	
21	Drive or operate on a highway a C-train with a drawbar longer than 2.4 m	F
22	Drive or operate on a highway a combination of vehicles with a hitch offset of more than 1.8 m	F
23	Drive or operate on a highway a B-train with the fifth wheel of the lead trailer located more than 0.3 m behind the centre of the trailer's rear axle	F
24(1)	Drive or operate on a highway a vehicle with two consecutive non-articulating axle units	F
24(2)	Drive or operate on a highway	F
(a)	a truck equipped with a tandem steering axle and single drive axle	
(b)	a truck tractor equipped with a tandem steering axle	
(c)	a truck tractor towing a semi-trailer with more than one axle unit in contact with the ground	
(d)	a truck towing a full trailer with more than two axle units in contact with the ground	
(e)	a pony trailer with more than one axle unit	
25	Drive or operate on a highway a truck with a tridem drive axle group towing • a pony trailer • a full trailer	F

26(1)	Drive or operate on a highway a truck or truck tractor in combination with	F
(a)	a semi-trailer equipped with a tridem axle having an axle spread of <ul style="list-style-type: none"> • less than 2.4 m • more than 3.7 m 	
(b)	a pony trailer equipped with a tridem axle having an axle spread of <ul style="list-style-type: none"> • less than 2.4 m • more than 2.5 m 	
(c)	a trailer converter dolly equipped with	
(i)	a tandem or tridem axle unit on an A-train or C-train	
(ii)	a tridem axle unit on a truck / full trailer combination	
(d)	a B-train equipped with a tridem axle having an axle spread of <ul style="list-style-type: none"> • less than 2.4 m • more than 3.1 m 	
26(2)	Drive or operate on a highway a vehicle or combination of vehicles with an interaxle spacing of less than <ul style="list-style-type: none"> • 3.0 m between a steering axle and a drive axle • 5.0 m between a tandem steering axle and a tandem drive axle • 5.5 m between a tandem steering axle and a tridem drive axle • 3.0 m between two single axles • 3.0 m between a single axle and a tandem axle • 3.0 m between a single axle and a tridem axle • 5.0 m between two tandem axles • 5.5 m between a tandem axle and a tridem axle • 6.0 m between two tridem axles 	F
26(3)	Drive or operate on a highway an A-train or C-train with an interaxle spacing of less than 3 m between the rear axle of the lead semi-trailer and the axle of the trailer converter dolly	F
27(2)	Drive or operate on a highway a vehicle with a lift axle in contact with the ground	F
28	Drive or operate on a highway a truck towing a full trailer equipped with a C-dolly	F

29(1)	Drive or operate a vehicle on a highway when	Preset Fine: \$13.20 for each 50 kg or fraction exceeding the maximum permissible weight. Court Costs: add 45% of preset fine. Surcharges: add 25% of preset fine, rounded up to the nearest dollar; plus \$50. Total Fine: rounded down to the nearest dollar.
(a)	the gross weight on a tire (not wide-base) on the vehicle's steering axle exceeds the tire manufacturer's rated capacity	
(b)	the gross weight on a tire (not wide-base) on a non-steering axle exceeds the lesser of the tire manufacturer's rated capacity and 3,000 kg	
29(3)	Drive or operate a vehicle on a class A1, A or B1 highway when the gross weight on a wide-base single tire on any axle exceeds the lesser of the tire manufacturer's rated capacity and 3,850 kg	Preset fine, court costs and surcharges: same as under subsection 29(1)
29(4)	Drive or operate a vehicle on a class B or C highway when the gross weight on a wide-base single tire on any axle exceeds the lesser of the tire manufacturer's rated capacity and 3,000 kg	Preset fine, court costs and surcharges: same as under subsection 29(1)
29(5)	Drive or operate on a highway a vehicle or combination of vehicles when	Preset fine, court costs and surcharges: same as under subsection 29(1)
(a)	the gross axle weight on an axle unit exceeds the axle, suspension or brake manufacturer's rating of the component it manufactured	
(b)	the gross weight on a trailer exceeds its manufacturer's rating	
31(1)	Drive or operate a vehicle overweight by less than 2,000 kg on	Preset Fine: \$13.20 for each 50 kg or fraction exceeding the maximum permissible weight. Court Costs: add 45% of preset fine. Surcharges: add 25% of preset fine, rounded up to the nearest dollar; plus \$50. Total Fine: rounded down to the nearest dollar.
(a)	an axle unit that is not equipped with wide-base single tires	
(b)	an axle unit equipped with wide-base single tires driven on a highway other than an RTAC route	
(c)	an axle unit equipped with wide-base single tires being driven on an RTAC route	

31(2)	Drive or operate a vehicle overweight by 2,000 kg or more on	Preset fine, court costs and surcharges: same as under subsection 31(1)
(a)	an axle unit that is not equipped with wide-base single tires	
(b)	an axle unit equipped with wide-base single tires	
31(3) (a)	Drive or operate on a highway a truck towing a two-axle full trailer exceeding a total weight on the trailer's axle units of 17,000 kg	Preset fine, court costs and surcharges: same as under subsection 31(1)
(i)	by less than 2,000 kg	
(ii)	by 2,000 kg or more	
31(3) (b)	Drive or operate on a highway a truck towing a three-axle full trailer exceeding a total weight on the trailer's axle units of 24,000 kg	Preset fine, court costs and surcharges: same as under subsection 31(1)
(i)	by less than 2,000 kg	
(ii)	by 2,000 kg or more	
31(3) (c)	Drive or operate on a highway a truck towing a four-axle or more full trailer exceeding a total weight on the trailer's axle units of 31,000 kg	Preset fine, court costs and surcharges: same as under subsection 31(1)
(i)	by less than 2,000 kg	
(ii)	by 2,000 kg or more	
31(4)	Drive or operate on a highway an A-train in which the total gross axle weights of the full trailer exceed the total gross axle weights of the drive axle unit and the axle unit of the lead semi-trailer	Preset fine, court costs and surcharges: same as under subsection 31(1)
(a)	by less than 2,000 kg	
(b)	by 2,000 kg or more	
31(5) (a)	Drive or operate on a highway a C-train in which the sum of the gross axle weights on the axle units of the lead semi-trailer and the C-dolly exceeds 23,000 kg	Preset fine, court costs and surcharges: same as under subsection 31(1)
(i)	by less than 2,000 kg	
(ii)	by 2,000 kg or more	

31(5) (b)	Drive or operate on a highway a C-train in which the sum of the gross axle weights on the full trailer exceeds the sum of the gross axle weights of the drive axle unit and the axle unit of the lead semi-trailer	Preset fine, court costs and surcharges: same as under subsection 31(1)
(i)	by less than 2,000 kg	
(ii)	by 2,000 kg or more	
33(1) (a)	Drive or operate on a highway a vehicle or combination of vehicles overweight by less than 2,000 kg over permissible weight for the class of highway, namely over _____ kg GVW for _____ highway	Preset Fine: \$13.20 for each 50 kg or fraction exceeding the maximum permissible weight. Court Costs: add 45% of preset fine. Surcharges: add 25% of preset fine, rounded up to the nearest dollar; plus \$50. Total Fine: rounded down to the nearest dollar.
33(2) (a)	Drive or operate on a highway a vehicle or combination of vehicles overweight by 2,000 kg or more over permissible weight for the class of highway, namely over _____ kg GVW for _____ highway	Preset fine, court costs and surcharges: same as under clause 33(1)(a)
34(1)	Drive or operate <ul style="list-style-type: none"> • an A-train, • a C-train, manufactured on or after July 1, 1988, overweight on an RTAC route or Class A1 highway	Preset Fine: \$13.20 for each 50 kg or fraction exceeding the maximum permissible weight. Court Costs: add 45% of preset fine. Surcharges: add 25% of preset fine, rounded up to the nearest dollar; plus \$50. Total Fine: rounded down to the nearest dollar.
(a)	by less than 2,000 kg over 53,500 kg GVW	
(b)	by 2,000 kg or more over 53,500 kg GVW	
34(2)	Drive or operate <ul style="list-style-type: none"> • an A-train, • a C-train, manufactured before July 1, 1988, overweight on an RTAC route	Preset fine, court costs and surcharges: same as under subsection 34(1)
(a)	by less than 2,000 kg over 56,500 kg GVW	
(b)	by 2,000 kg or more over 56,500 kg GVW	

34(4)	Drive or operate a C-train, equipped with an NRC-approved C-dolly, overweight on an RTAC route	Preset fine, court costs and surcharges: same as under subsection 34(1)
(a)	by less than 2,000 kg over 60,500 kg GVW	
(b)	by 2,000 kg or more over 60,500 kg GVW	
35	Drive or operate on a highway a vehicle equipped with a tridem drive axle group when the steering axle weight is less than 27% of the axle weight of the tridem drive axle group	F
36	Drive or operate on a highway a vehicle equipped with a tridem drive axle group and a tandem steering axle when the steering axle group weight is less than 40% of the axle weight of the tridem drive axle group	F
39	Improper flagging of oversized vehicle when clearance lamps not illuminated	F
40(2)	Improper oversized vehicle signage	F
41(1)	Improper clearance lamps	F
41(2)	Clearance lamps not illuminated when required	F
42(1)	Improper pilot vehicle, namely: _____	F
43(1)	Improper equipment on pilot vehicle, namely: _____	F
44	Misuse of oversized vehicle sign	F
45	Failure to keep proper pilot vehicle proximity	F

SCHEDULE C
(Clause 2(11)(b))

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
79(1) (d)	Mark fuel contrary to <i>The Fuel Tax Act</i> or a regulation under that Act		I
79(1) (e)	Sell unmarked fuel as marked fuel		I

SCHEDULE D
(Clause 2(11)(d))

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
----------------	--	--	---

80(2)	(d) (ii)	Sell or offer to sell fewer than 25 units of unmarked tobacco contrary to subsection 3.2(1) of <i>The Tobacco Tax Act</i>	J
-------	----------	---	---

ANNEXE A
[alinéa 2(8)a)]

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
------------------	---------------------------------------	--	--

4.25(1.1)	Conduire un véhicule automobile dont la plaque d'immatriculation est masquée d'une manière qui pourrait empêcher la saisie d'images avec précision	D
-----------	--	---

ANNEXE B
[paragraphe 2(9)]

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
------------------	---------------------------------------	--	--

R.M. 155/2018

**RÈGLEMENT SUR LES POIDS ET DIMENSIONS
DES VÉHICULES CIRCULANT SUR LES
DIVERSES CATÉGORIES DE ROUTES**

7	Conduire ou exploiter sur route un véhicule dont la hauteur hors tout excède 4,15 mètres		F
9	Conduire ou exploiter sur route une voiture de tourisme dont la largeur hors tout excède 2,1 mètres		F
10(1)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule qui n'est pas une voiture de tourisme, dont la largeur hors tout excède 2,6 mètres et qui transporte une charge de foin, de paille ou de fourrage en vrac dont la largeur hors tout excède 3,7 mètres		F
11(1)	Conduire ou exploiter sur route une remorque dont la voie d'un essieu mesure moins de 2,5 mètres ou plus de 2,6 mètres		F
11(6)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem dont la voie d'un des essieux mesure moins de 2,5 mètres ou plus de 2,6 mètres		F
13(1) a)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule simple dont la longueur hors tout excède 12,5 mètres		F
13(1) b)	Conduire ou exploiter sur route une caravane automotrice dont la longueur hors tout excède 14 mètres		F
13(1) c)	Conduire ou exploiter sur route une remorque dont la longueur hors tout excède 12,5 mètres		F

13(1) d)	Conduire ou exploiter sur route un autobus articulé :	F
(i)	dont la longueur hors tout excède 20 mètres	
(ii)	dont la distance entre le point d'articulation et l'avant ou l'arrière de l'autobus excède 12,5 mètres	
(iii)	qui ne permet pas aux passagers de passer en tout temps d'un compartiment à l'autre pendant que l'autobus circule sur la route	
13(1) e)	Conduire ou exploiter sur route un autobus non articulé lorsque :	F
(i)	la longueur hors tout de l'autobus excède 14 m	
(ii)	le porte-à-faux effectif excède 4 m	
13(1) f)	Conduire ou exploiter sur route un train routier composé de deux véhicules reliés par un seul point d'articulation (à l'exception d'un train routier composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque) et dont la longueur hors tout excède 21,5 m	F
13(1) g)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule tracteur auquel est attelé une semi-remorque simple, lorsque la longueur hors tout des véhicules excède 23 m	F
13(1) h)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule tracteur équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem auquel est attelée une semi-remorque simple, lorsque la longueur hors tout des véhicules excède 23,5 mètres	F
13(1) i)	Conduire ou exploiter sur route un train routier composé de véhicules reliés par plus d'un point d'articulation et dont la longueur hors tout excède 23 m	F
13(1) j)	Conduire ou exploiter sur route un train de type A ou C dont la longueur hors tout excède 25 mètres	F
13(1) k)	Conduire ou exploiter sur route un train de type B dont la longueur hors tout excède 27,5 mètres	F
13(1) l)	Conduire ou exploiter sur route un ensemble routier dont la longueur hors tout excède 23 mètres	F

13(1) m)	Conduire ou exploiter sur route un camion auquel est attelée une petite remorque ou une remorque lorsque :	F
(i)	la longueur hors tout des véhicules excède 23 mètres	
(ii)	la longueur hors tout de la petite remorque ou de la remorque excède 12,5 mètres	
13(2)	Conduire ou exploiter sur route :	F
a)	un camion dont la longueur hors tout excède 12,5 mètres	
b)	un camion équipé d'un groupe d'essieux directeurs tandem et d'un groupe d'essieux moteurs tridem et dont la longueur hors tout excède 14 mètres	
15(1) a)	Conduire ou exploiter sur route un camion équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem et d'un essieu directeur simple et dont l'empattement est inférieur à 6,6 mètres	F
15(1)	Conduire ou exploiter sur route un camion équipé d'un groupe d'essieux directeurs tandem et d'un groupe d'essieux moteurs tridem et dont l'empattement est inférieur à :	F
b)	7,7 m, si l'écartement du groupe d'essieux moteurs tridem est de 2,4 mètres ou plus mais de moins de 2,7 mètres	
c)	7,8 m, si l'écartement du groupe d'essieux moteurs tridem est de 2,7 mètres ou plus mais de moins de 3 mètres	
d)	2,9 m, si l'écartement du groupe d'essieux moteurs tridem est de 3 mètres ou plus mais d'au plus 3,1 mètres	
15(2)	Conduire ou exploiter sur route un camion auquel est attelée une petite remorque ou une remorque lorsque :	F
a)	la longueur de la caisse excède 20 m, chargement compris	
b)	l'empattement de la remorque est inférieur à 6,25 m	

15(3) a)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule tracteur équipé d'un essieu directeur simple ou d'un groupe d'essieux directeurs et dont l'empattement est supérieur à :	F
(i)	6,8 m, si le véhicule tracteur est exploité selon la configuration d'un train de type B	
(ii)	7,2 m, si le véhicule tracteur est exploité selon une configuration autre que celle d'un train de type B	
15(3) b)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule tracteur équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem et dont l'empattement est inférieur à 6,6 mètres ou supérieur à :	F
(i)	6,8 mètres, si le véhicule tracteur est exploité selon une configuration de train de type B	
(ii)	7,2 mètres, si le véhicule tracteur est exploité selon une configuration autre que celle d'un train de type B	

15(4)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule tracteur attelé à une semi-remorque simple lorsque :	F
a)	la longueur de la caisse de la semi-remorque excède 16,2 mètres	
b)	l'empattement de la semi-remorque équipée d'un essieu tandem ou d'un essieu tridem est inférieur à 6,25 mètres ou supérieur à 12,5 mètres	
c)	l'empattement de la semi-remorque est supérieur à : <ul style="list-style-type: none"> - 12,50 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est d'au plus 6,2 m - 12,47 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,2 m mais d'au plus 6,3 m - 12,40 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,3 m mais d'au plus 6,4 m - 12,33 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,4 m mais d'au plus 6,5 m - 12,27 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,5 m mais d'au plus 6,6 m - 12,20 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,6 m mais d'au plus 6,7 m - 12,13 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,7 m mais d'au plus 6,8 m - 12,07 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,8 m mais d'au plus 6,9 m - 12,00 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,9 m mais d'au plus 7,0 m - 11,93 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 7,0 m mais d'au plus 7,1 m - 11,87 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 7,1 m mais d'au plus 7,2 m 	
15(5)	Conduire ou exploiter sur route un train de type A lorsque :	F
a)	la longueur de la caisse excède 20 mètres	
b)	l'empattement d'une remorque est inférieur à 6,25 m	

15(6)	Conduire ou exploiter sur route un train de type B lorsque :	F
a)	la longueur de la caisse excède 20 mètres	
b)	l'empattement d'une remorque est inférieur à 6,25 mètres ou supérieur à 12,5 mètres	
c)	l'empattement total des deux semi-remorques est supérieur à : - 17,00 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est d'au plus 6,2 m - 16,53 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,2 m mais d'au plus 6,3 m - 16,44 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,3 m mais d'au plus 6,4 m - 16,36 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,4 m mais d'au plus 6,5 m - 16,27 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,5 m mais d'au plus 6,6 m - 16,19 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,6 m mais d'au plus 6,7 m - 16,10 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,7 m mais d'au plus 6,8 m	
15(7)	Conduire ou exploiter sur route un train de type C lorsque :	F
a)	la longueur de la caisse excède 20 mètres	
b)	l'empattement d'une remorque est inférieur à 6,25 m	
16	Remorquer deux remorques ou plus	C
17	Conduire ou exploiter sur route une voiture de tourisme qui transporte un chargement dépassant :	F
a)	à gauche, la ligne des garde-boue ou des ailes	
b)	à droite, la ligne des garde-boue ou des ailes, de plus de 150 millimètres	
18	Conduire ou exploiter sur route une semi-remorque dont le chargement dépasse le point d'articulation à l'avant de plus de 2 mètres	F

19(1)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule :	F
a)	dont une partie, l'équipement ou le chargement fait saillie de plus d'un mètre des roues avant	
b)	dont une partie, l'équipement ou le chargement fait saillie de plus d'un mètre du pare-chocs avant	
19(2)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule dont une partie, l'équipement ou le chargement fait saillie de plus d'un mètre à l'arrière du véhicule	F
20	Conduire ou exploiter sur route :	F
a)	un camion dont le porte-à-faux effectif excède 4 mètres	
b)	une petite remorque dont le porte-à-faux effectif excède 4 mètres	
c)	une semi-remorque attelée à un véhicule tracteur lorsque le porte-à-faux effectif de la semi-remorque excède 35 % de son empattement	
21	Conduire ou exploiter sur route un train de type C dont la longueur du timon excède 2,4 mètres	F
22	Conduire ou exploiter sur route un train routier dont le décalage du crochet d'attelage excède 1,8 mètre	F
23	Conduire ou exploiter sur route un train de type B dont la sellette d'attelage de la remorque de tête est située à plus de 0,3 mètre à l'arrière du centre de l'essieu arrière de la remorque	F
24(1)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule équipé de deux blocs essieux en ligne non articulés	F
24(2)	Conduire ou exploiter sur route :	F
a)	un camion équipé d'un essieu directeur tandem et d'un essieu moteur simple	
b)	un véhicule tracteur équipé d'un essieu directeur tandem	
c)	un véhicule tracteur auquel est attelée une semi-remorque équipée de plus d'un bloc essieu en contact avec le sol	
d)	un camion auquel est attelée une remorque équipée de plus de deux blocs essieux en contact avec le sol	
e)	une petite remorque munie de plus d'un bloc essieu	

25	Conduire ou exploiter sur route un camion équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem auquel est attelée une petite remorque ou une remorque	F
26(1)	Conduire ou exploiter sur route un camion ou un véhicule tracteur attelé :	F
	a) à une semi-remorque munie d'un essieu tridem dont l'écartement des essieux est inférieur à 2,4 mètres ou supérieur à 3,7 mètres	
	b) à une petite remorque munie d'un essieu tridem dont l'écartement des essieux est inférieur à 2,4 mètres ou supérieur à 2,5 mètres	
	c) à un diablo remorqué muni :	
	(i) d'un essieu tandem ou tridem, dans le cas d'un train de type A ou C	
	(ii) d'un essieu tridem, dans le cas d'un camion auquel est attelé une remorque	
	d) à un train de type B muni d'un essieu tridem dont l'écartement des essieux est inférieur à 2,4 mètres ou supérieur à 3,1 mètres	
26(2)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule ou un train routier dont l'entraxe est inférieur à : - 3 m entre un essieu directeur et un essieu moteur - 5 m entre un essieu directeur tandem et un essieu moteur tandem - 5,5 m entre un essieu directeur tandem et un essieu moteur tridem - 3 m entre deux essieux simples - 3 m entre un essieu simple et un essieu tandem - 3 m entre un essieu simple et un essieu tridem - 5 m entre deux essieux tandem - 5,5 m entre un essieu tandem et un essieu tridem - 6 m entre deux essieux tridem	F
26(3)	Conduire ou exploiter sur route un train de type A ou C dont l'entraxe séparant l'essieu arrière de la semi-remorque de tête et l'essieu du diablo remorqué est inférieur à 3 mètres	F
27(2)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule équipé d'un essieu relevable qui est en contact avec le sol	F
28	Conduire ou exploiter sur route un camion auquel est attelée une remorque munie d'un diablo de type C	F

29(1)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule lorsque le poids en charge :	Amende prédéterminée : 13.20 \$ par tranche ou partie de tranche de 50 kg au-delà du poids maximal autorisé. Frais judiciaires : ajouter 45 % de l'amende prédéterminée. Amendes supplémentaires : ajouter 25 % de l'amende prédéterminée (résultat arrondi au dollar supérieur), plus 50 \$. Amende totale : arrondie au dollar inférieur.
a)	sur un pneu (à l'exception des pneus à bande large) monté sur l'essieu directeur excède la charge nominale du pneu déterminée par le fabricant	
b)	sur un pneu (à l'exception des pneus à bande large) monté sur un essieu non directeur excède la charge nominale du pneu déterminée par le fabricant, ou 3 000 kilogrammes si ce poids est inférieur	
29(3)	Conduire ou exploiter un véhicule sur une route de catégorie A1, A ou B1 lorsque le poids en charge sur un pneu simple à bande large monté sur un essieu excède la charge nominale du pneu déterminée par le fabricant, ou 3 850 kilogrammes si ce poids est inférieur	Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
29(4)	Conduire ou exploiter un véhicule sur une route de catégorie B ou C lorsque le poids en charge sur un pneu simple à bande large monté sur un essieu excède la charge nominale du pneu déterminée par le fabricant, ou 3 000 kilogrammes si ce poids est inférieur	Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
29(5)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule ou un train routier lorsque :	Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
a)	le poids en charge sur un bloc essieu excède la charge nominale de l'essieu, de la suspension ou des freins déterminée par leur fabricant	
b)	le poids en charge d'une remorque excède la charge nominale déterminée par son fabricant	

31(1)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule qui excède, de moins de 2 000 kilogrammes, le poids en charge maximal autorisé :	Amende prédéterminée : 13.20 \$ par tranche ou partie de tranche de 50 kg au-delà du poids maximal autorisé. Frais judiciaires : ajouter 45 % de l'amende prédéterminée. Amendes supplémentaires : ajouter 25 % de l'amende prédéterminée (résultat arrondi au dollar supérieur), plus 50 \$. Amende totale : arrondie au dollar inférieur.
a)	pour un bloc essieu qui n'est pas équipé de pneus simples à bande large	
b)	pour un bloc essieu équipé de pneus simples à bande large et placé sur un véhicule qui est conduit ailleurs que sur un parcours ARTC	
c)	pour un bloc essieu équipé de pneus simples à bande large et placé sur un véhicule qui est conduit sur un parcours ARTC	
31(2)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule qui excède, d'au moins 2 000 kilogrammes, le poids en charge maximal autorisé :	Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
a)	pour un bloc essieu qui n'est pas équipé de pneus simples à bande large	
b)	pour un bloc essieu équipé de pneus simples à bande large	
31(3) a)	Conduire ou exploiter sur route un camion auquel est attelée une remorque à deux essieux lorsque la masse totale des blocs essieux de la remorque excède :	Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
(i)	de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 17 000 kg	
(ii)	d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 17 000 kg	
31(3) b)	Conduire ou exploiter sur route un camion auquel est attelée une remorque à trois essieux lorsque la masse totale des blocs essieux de la remorque excède :	Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
(i)	de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 24 000 kg	
(ii)	d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 24 000 kg	

31(3) c)	Conduire ou exploiter sur route un camion auquel est attelée une remorque à quatre essieux ou plus lorsque la masse totale des blocs essieux de la remorque excède :	Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
(i)	de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 31 000 kg	
(ii)	d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 31 000 kg	
31(4)	Conduire ou exploiter sur route un train de type A lorsque la somme des poids en charge de la remorque excède la somme des poids en charge sur le bloc essieu moteur et le bloc essieu de la semi-remorque de tête :	Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
a)	de moins de 2 000 kg	
b)	d'au moins 2 000 kg	
31(5) a)	Conduire ou exploiter sur route un train de type C lorsque la somme des poids en charge sur les blocs essieux de la semi-remorque de tête et du diabololo de type C excède :	Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
(i)	de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 23 000 kg	
(ii)	d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 23 000 kg	
31(5) b)	Conduire ou exploiter sur route un train de type C lorsque la somme des poids en charge de la remorque excède la somme des poids en charge sur le bloc essieu moteur et le bloc essieu de la semi-remorque de tête :	Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
(i)	de moins de 2 000 kg	
(ii)	d'au moins 2 000 kg	

33(1) a)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule ou un train routier lorsque le poids en charge excède, de moins de 2 000 kg, le poids en charge autorisé, à savoir de _____ kg, pour la catégorie de route suivante : _____	<p>Amende prédéterminée : 13.20 \$ par tranche ou partie de tranche de 50 kg au-delà du poids maximal autorisé.</p> <p>Frais judiciaires : ajouter 45 % de l'amende prédéterminée.</p> <p>Amendes supplémentaires : ajouter 25 % de l'amende prédéterminée (résultat arrondi au dollar supérieur), plus 50 \$.</p> <p>Amende totale : arrondie au dollar inférieur.</p>
33(2) a)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule ou un train routier lorsque le poids en charge excède, d'au moins 2 000 kg, le poids en charge autorisé, à savoir de _____ kg, pour la catégorie de route suivante : _____	<p>Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus</p>
34(1)	Conduire ou exploiter sur une route de catégorie A1 ou un parcours ARTC un train de type A ou C fabriqué le 1 ^{er} juillet 1988 ou après cette date lorsque le poids en charge du véhicule excède :	<p>Amende prédéterminée : 13.20 \$ par tranche ou partie de tranche de 50 kg au-delà du poids maximal autorisé.</p> <p>Frais judiciaires : ajouter 45 % de l'amende prédéterminée.</p> <p>Amendes supplémentaires : ajouter 25 % de l'amende prédéterminée (résultat arrondi au dollar supérieur), plus 50 \$.</p> <p>Amende totale : arrondie au dollar inférieur.</p>
a)	de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 53 500 kg	
b)	d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 53 500 kg	

34(2)	Conduire ou exploiter sur un parcours ARTC un train de type A ou C fabriqué avant le 1 ^{er} juillet 1988 lorsque le poids en charge du véhicule excède :	Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
a)	de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 56 500 kg	
b)	d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 56 500 kg	
34(4)	Conduire ou exploiter sur un parcours ARTC un train de type C, muni d'un diabolos de type C que le CNR a approuvé, lorsque le poids en charge du véhicule excède :	Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
a)	de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 60 500 kg	
b)	d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 60 500 kg	
35	Conduire ou exploiter sur route un véhicule équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem lorsque le poids en charge sur l'essieu directeur correspond à moins de 27 % du poids en charge sur le groupe d'essieux moteurs tridem	F
36	Conduire ou exploiter sur route un véhicule équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem et d'un essieu directeur tandem lorsque le poids en charge sur l'essieu directeur correspond à moins de 40 % du poids en charge sur le groupe d'essieux moteurs tridem	F
39	Véhicule surdimensionné n'étant pas équipé d'un drapeau conforme lorsque les feux de gabarit ne sont pas allumés	F
40(2)	Absence de panneau conforme sur un véhicule surdimensionné	F
41(1)	Absence de feux de gabarit conformes	F
41(2)	Feux de gabarit non allumés lorsqu'il est exigé qu'ils le soient	F
42(1)	Non conformité de la voiture-pilote, à savoir : _____	F
43(1)	Non-conformité de l'équipement d'une voiture-pilote, à savoir : _____	F
44	Mauvaise utilisation d'un panneau sur un véhicule surdimensionné	F
45	Défaut de demeurer à une distance appropriée du véhicule escorté	F

ANNEXE C
[alinéa 2(11)b)]

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
79(1) d)	Marquer du carburant contrairement à la <i>Loi de la taxe sur les carburants</i> ou à ses règlements d'application		I
79(1) e)	Vendre du carburant non marqué à titre de carburant marqué		I

ANNEXE D
[alinéa 2(11)d)]

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
------------------	---------------------------------------	--	--

80(2) d) (ii)	Vendre ou mettre en vente moins de 25 unités de tabac non marqué contrairement au paragraphe 3.2(1) de la <i>Loi de la taxe sur le tabac</i>		J
---------------	--	--	---
